



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Cofinancé par
l'Union européenne



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**2026DAC0025L00 - Synthétiseur automatique de
peptides avec chauffage**

Université Clermont Auvergne
49 Boulevard François Mitterrand
CS 60032
63000 CLERMONT-FERRAND

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Synthétiseur automatique de peptides avec chauffage
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par tranche
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Durée et délai de livraison	4
3.1 - Délai de livraison	4
3.2 - Durée du contrat	4
3.3 - Délais d'exécution des tranches	4
4 - Prix	5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
4.2 - Modalités de variation des prix	5
4.3 - Dispositions spécifiques aux tranches	5
5 - Garanties Financières	5
6 - Avance	5
6.1 - Conditions de versement et de remboursement	5
6.2 - Modalités de calcul et de versement de l'avance	5
6.3 - Garanties financières de l'avance	6
7 - Modalités de règlement des comptes	6
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	6
7.2 - Présentation des demandes de paiement	6
7.3 - Délai global de paiement	6
7.4 - Paiement des cotraitants	6
8 - Conditions d'exécution des prestations	6
9 - Développement durable	7
10 - Garantie des prestations	8
11 - Maintenance	8
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	8
13 - Pénalités	8
13.1 - Pénalités de retard	8
13.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	8
13.3 - Pénalité pour travail dissimulé	8
13.4 - Pénalité pour non transmission du BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre)	8
13.5 - Pénalité pour non-respect des engagements environnementaux	9
14 - Assurances	9
15 - Résiliation du contrat	9
15.1 - Conditions de résiliation	9
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	9
16 - Règlement des litiges et langues	9
17 - Dérogations	9
18 - Informations techniques	10

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Synthétiseur automatique de peptides avec chauffage

Lieu(x) d'exécution :

Institut de Chimie de Clermont-Ferrand (ICCF)
Bâtiment Chimie 3, 2ème étage
Campus Universitaire des Cézeaux
TSA 60026 - CS 60026
24, Avenue Blaise Pascal
63170 Aubière

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 2 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	Fourniture d'un synthétiseur automatique de peptides avec chauffage Est incluse la formation de personnel qui doit être effectuée lors de l'installation du matériel
TO001	Maintenance (2 ans minimum). Voir 11 - <i>Maintenance</i>

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Cadre de réponse développement durable
- Offre financière
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le mémoire technique, ou méthodologique, justifiant des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat

3 - Durée et délai de livraison

3.1 - Délai de livraison

L'acte d'engagement fixe le délai de livraison. Il ne pourra excéder 3 mois.

Ce délai commence à courir à compter de la date de notification du contrat.

3.2 - Durée du contrat

La durée du contrat débute à compter de la notification et se termine à la fin du délai contractuel de garantie. Cette durée peut être prolongée en cas d'affermissement de la tranche optionnelle.

3.3 - Délais d'exécution des tranches

L'acheteur devra informer le titulaire de l'affermissement de la tranche optionnelle au moins 2 mois avant la fin de la durée de la tranche ferme.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

4.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai de livraison est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

L'avance ne sera accordée que si le délai de livraison proposé par le candidat est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

6.2 - Modalités de calcul et de versement de l'avance

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché.

- Pour les marchés d'une durée inférieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

Avance = montant du marché TTC * taux de l'avance

- Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

Avance = montant du marché TTC * taux de l'avance * 12 / durée du marché en mois.

La durée du marché prise en compte pour le calcul de l'avance mentionnée est la durée du marché depuis son début d'exécution jusqu'à l'admission des prestations donnant lieu à la dernière demande de paiement du titulaire, indépendamment de la durée de la garantie.

6.3 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002806100013

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser le matériel au moment de l'installation. Elle durera 1 à 2 jours, afin de former au minimum 3 et au maximum 5 personnes.

9 - Développement durable

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, **il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.** Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transitions peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

*Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

La présente consultation comprend des critères d'attribution à caractère environnemental et social qui prennent en compte les objectifs RSE et de développement durable.

Le règlement de consultation fait mention du pourcentage de pondération attribué à ce critère.

Le candidat est tenu de respecter ses engagements sociaux et environnementaux pris dans le cadre de réponse de développement durable valant clause d'exécution.

10 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de **24 mois minimum** dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

11 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une **durée de 2 ans minimum et d'un maximum de 5 ans** à compter de la date de fin de la garantie. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

- Délai d'intervention demandé au fournisseur suite au signalement de dysfonctionnement : 7 jours ouvrés maximum
- Durée d'intervention souhaitée pour que le matériel soit de nouveau opérationnel : 15 jours ouvrés maximum

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200 € par jour de retard, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1,00/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

13.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.4 - Pénalité pour non transmission du BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre)

Comme exigé au point 9 - *Développement Durable*, les titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Une pénalité de 100 € sera appliquée pour chaque jour de retard à compter de la fin du délai de 6 mois.

13.5 - Pénalité pour non-respect des engagements environnementaux

Une pénalité de 200,0 € pourra être réclamée par l'acheteur pour chaque manquement du titulaire à ses engagements environnementaux prévus au CRDD.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 10 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

18 - Informations techniques

Synthétiseur automatique sur support solide pour la synthèse de peptides et autres oligoamides (par exemple peptotide) équipé d'un système de chauffage (microondes ou induction).

Une grande modularité du système est demandée en termes de réactions/protocoles, de solvants utilisables, de programmation des séquences, échelle de synthèse, synthèse séquentielle et/ou parallèle.

En fonction du type de chimie utilisée, l'instrument doit être facilement adaptable et programmable. Ses vannes et tuyauteries doivent être suffisamment robustes pour supporter les ajouts et réactions impliquant des acides (notamment l'acide bromoacétique ou chloroacétique à 2M) et une large gamme de solvants.

L'équipement devra comprendre le logiciel et la station de pilotage du synthétiseur.

A minima, les caractéristiques suivantes devront être renseignées :

- Echelle de synthèse.
- Nombre et volumes des réacteurs (type verre ou plastique, volume), des réservoirs (type verre ou plastique, volume) pour réactifs et des positions pour solvants (type, volume).
- Mode de chauffage et caractéristiques.
- Mode d'agitation et caractéristiques.
- Mode de transfert des liquides (réactifs et solvants) avec la précision de mesure.
- Mode de contrôle de la température.
- Des indications sur le temps et la consommation de solvant par cycle.
- Les caractéristiques permettant l'obtention de composés avec un maximum de pureté.
- La possibilité ou non de décrochage de la résine.
- Dimensions de l'équipement.
- Exigences d'installation (espace, gaz, alimentation électrique, ventilation).
- Service Après-Vente.
- Garantie.
- Délai de livraison et formation associée